FRC.14205(2)

Case
FRC
14205

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM

DE LA COMMISSION DES ONZE,

PAR P. C. L. BAUDIN,

Député par le Département des Ardennes;

Dans la Séance du 1.er Vendémiaire de l'an IV,

SUR LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA seule disposition qui vous convenait après avoir présenté au peuple souverain une constitution républicaine, c'était le calme, et il a régné dans vos délibérations : la seule contenance que vous pouviez prendre était la dignité, la vôtre s'est constamment maintenue : le seul objet, non pas de votre effroi, mais de votre attention dans tout ce qui se passait autour de vous, c'était une effervescence qui n'est criminelle que lorsqu'elle porte atteinte à la tranquillité publique, et celle-ci n'a pas été troublée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Lorsqu'en 1793 les tyrans publièrent ce qu'ils appelaient la constitution, la souveraineté du peuple ne fut invoquée ni contre eux, ni contre leur code anarchique ; aucune voix ne se fit entendre, aucune discussion ne s'engagea : chacun s'empressait d'aller grossir de son nom la liste d'acceptation, et de figurer dans le cortége qui venait ensuite dans cette enceinte, non pas vous demander la mise en activité du gouvernement qu'on disait accepté par le peuple, mais vous presser de retenir indéfiniment des pouvoirs illimités. Cet empressement aveugle et servile enhardit les tyrans. Forts de la docilité qui se précipitait au-devant d'eux, ils crurent pouvoir désormais lever le masque, et certains d'avoir inspiré la terreur, ils se hâtèrent de l'organiser. Ce fut alors qu'ils établirent le régime vexatoire des incarcérations contre tous ceux qui seraient non pas coupables ni convaincus, mais suspects ; il ne restait plus qu'un pas à faire, c'était de dresser des échafauds, et bientôt après ils furent élevés.

Et vous, citoyens représentans, vous vainqueurs de cette tyrannie dont vous avez extirpé les racines, vous avez, dans votre sagesse, délibéré le pacte social, vous l'avez offert aux Français, vous l'avez soumis à leur délibération, aussi-bien que les moyens qui vous ont paru garantir que dès le premier pas il ne serait point englouti dans le gouffre d'une révolution nouvelle. D'après ce que vous avez vu et entendu, tout vous assure que jamais l'indépendance des suffrages ne fut plus absolue. Les mêmes hommes dont vous aviez brisé les fers, vous ont prouvé que la liberté que vous leur aviez rendue, n'était pas pour eux un bienfait par lequel ils se crussent liés à votre égard : ils vous ont fait voir qu'ils n'étaient aveuglés par la

reconnaissance, ni sur votre ouvrage, ni sur vous-mêmes. Vous avez voulu qu'ils fussent pleinement libres; pouvaient-ils mieux vous témoigner combien vos intentions sont remplies! Leurs discours, leurs écrits, leurs placards, respirent-ils la contrainte, portent-ils la plus légère empreinte de dépendance et de flatterie! et le souverain lui-même, qui, comme vous l'avez défini, se compose de l'universalité des citoyens, parlerait-il un autre langage que celui que tiennent quelques-uns de ses membres? Mais quoi! les fondateurs de la République ont-ils pu prendre le moindre ombrage en voyant avec quelle latitude on usait de la liberté de tout dire! N'est-ce pas un présage certain que nulle tyrannie ne pourra désormais s'établir? Ce n'est pas l'égarement de ce qu'on appelle faussement l'opinion publique, qui peut ramener le despotisme; il existe déjà lorsqu'il comprime l'opinion et qu'il la réduit au silence: c'est lorsque tout se tait, qu'il faut redouter l'esclavage, et non pas lorsque l'ambition s'exhale en murmures, en reproches, ou même en menaces, pour perdre des concurrens qu'il est de son intérêt d'écarter. Pouvez-vous, dans ce dont vous êtes les témoins, méconnaître son active influence! et sans vous dissimuler que d'autres causes se joignent encore avec elle pour produire les mêmes effets, ignorez-vous que l'époque des élections est toujours critique, sinon pour la tranquillité de l'État, au moins pour la réputation de ceux qui se mettent sur les rangs? Et qu'on n'aille pas en accuser le régime républicain! Qui de vous n'a pas observé que depuis les dignités obscures d'un monastère jusqu'aux postes les plus brillans des cours, la rivalité engendre l'inimitié entre les prétendans qui se les disputent! Tout hommage offert à la beauté, tout succès obtenu

par le talent et par le génie, est un signal de déclaration de guerre de la part de quiconque se croit éclipsé. Personne n'ose se louer lui-même pour obtenir la préférence, mais on ne rougit pas de déchirer ceux qui courent la même carrière. Seriez-vous donc étonnés, citoyens représentans, que lorsqu'il s'agit des plus éminentes fonctions auxquelles la confiance nationale puisse appeler un Français, l'impatience d'y parvenir ait mis dans la bouche de quelques-uns de ceux qui n'en calculent ni les périls, ni les dégoûts, des expressions exaspérées pour provoquer votre retraite! Gardez-vous de compter parmi vos ennemis tous ceux qui n'étaient peut-être au fond que des rivaux trop jaloux de vous succéder, et qui dans l'ardeur d'y réussir, ont marché dans la route beaucoup trop battue, que suivent la plupart des aspirans à l'honneur dangereux de prendre part aux affaires publiques. Toute qualité estimable devait disparaître à leurs yeux, tous les services devaient s'effacer; il était de leur intérêt de ne rappeler que les fautes et de les aggraver, il fallait sur tous les points donner le change et dénaturer la question. Ainsi, lorsque vous n'avez organisé le gouvernement que pour vous en dessaisir, on a soutenu contre l'évidence que vous le retiendriez si les deux tiers d'entre vous passaient dans le corps législatif, qui par son essence ne peut jamais gouverner. L'on vous accuse avec la même bonne foi de perpétuer vos pouvoirs, lorsque vous anticipez sur l'époque annuelle fixée par la constitution pour le renouvellement du tiers, lorsqu'un second renouvellement prévu et assuré ne laisse que dix-huit mois au plus à la majorité pour affermir des institutions naissantes; on vous reproche enfin d'avoir méconnu la souveraineté du peuple, au moment où

non contens de l'avoir proclamée, vous lui rendiez l'hommage le plus direct, le plus solennel et le plus sincère en lui présentant ces dispositions si critiquées, et auxquelles son acceptation seule pouvait imprimer le caractère de loi. L'objet unique et constant de votre attention comme de vos vœux, a été le seul qu'on ait perdu de vue dans ces discussions si multipliées. *L'affermissement de la République pour le bonheur du peuple*, voilà le but auquel ont tendu tous vos efforts : *le vœu libre du peuple pour l'affermissement de la République*, voilà le seul moyen qui fût digne de vous, et quoi qu'ait publié la calomnie, il était trop au-dessous de vous d'effrayer ou de corrompre pour descendre jusqu'à de telles ressources. Des plaintes vous ont été adressées, l'exercice de droits peut-être violés et méconnus a été réclamé, et vous avez mieux aimé suspendre tout examen que de paraître vous appuyer de suffrages qu'on aurait pu regarder comme vous étant offerts. Dans ce parallèle de votre conduite et de la censure qui s'attachait à vous, la nation doit trouver un nouveau gage de votre sagesse, et par conséquent une nouvelle garantie de sa liberté, si vous êtes encore appelés à la défendre.

Ce n'est pas, citoyens représentans, qu'au moment où cette même nation délibérait toute entière, où huit mille assemblées primaires se tenaient à-la-fois d'après votre convocation, vos regards se soient fixés sur celles qui vous environnaient, jusqu'à vous faire perdre de vue toutes les autres. Nous ne venons point ici pour allumer des passions, notre plus pressant desir est de les éteindre, et c'est dans cet esprit que nous allons examiner une erreur dont on s'est servi pour les

fomenter et les aigrir. Ce n'est point avec le ton de l'autorité qui commande, mais avec l'accent de la vérité qui persuade; ce n'est point avec les armes meurtrières du sarcasme, c'est avec la raison qui éclaire en évitant de blesser, que les préventions se guérissent, et c'est au bon esprit de ceux-mêmes qu'on a pu séduire, que nous en appelons pour les détromper. Dans le cours de la révolution, on a vu naître plus d'une erreur nouvelle, on en a vu d'anciennes se fortifier et s'accréditer. Il en est une qui participe à ces deux caractères, quoiqu'ils semblent réciproquement s'exclure. Son influence prodigieuse, tantôt utile et tantôt funeste, sur beaucoup d'événemens mémorables, s'est fait en dernier lieu sentir d'une manière trop frappante, pour n'en pas prévenir le retour, lorsque tout doit tendre à un ordre paisible et durable par la destruction des préjugés, comme par la réforme des abus.

Une seule commune érigée en télégraphe pour donner à toutes les autres le signal qu'elles seraient réduites à répéter fidèlement, est un système inconciliable avec l'égalité qui est la base de notre République. Ce n'est au fond qu'une copie défigurée de l'ancien gouvernement de Rome. Tous les droits politiques étaient concentrés dans son enceinte. On opposait *la ville* à *l'univers*, et ce contraste avait quelque chose de plus frappant encore, par la précision de la langue et la ressemblance des deux mots qui exprimaient ces deux idées (1). Pour exercer cette domination, Rome avait le droit de conquête, et il faudrait produire les mêmes titres, si l'on formait les mêmes prétentions, auxquelles il serait d'autant plus éton-

(1) *Urbem-Orbem.*

nant qu'on s'attachât, qu'elles ne seraient au fond qu'un reste des préjugés et des habitudes de la monarchie. Celle-ci avait distingué les Français en trois ordres quant à leur état politique; mais les mœurs avaient marqué de plus une triple séparation entre *la cour*, *la ville* et *les provinces*, distinction qui fournit à nos poètes des portraits sans nombre, et à nos philosophes une foule d'observations. Il n'est personne qui ne doive se rappeler avec douleur, qu'une gradation de mépris était l'odieux résultat de ces chimériques différences. Le courtisan se permettait de dédaigner l'homme de la ville, et celui-ci s'en dédommageait quelquefois, en se croyant supérieur à l'habitant des provinces. L'esprit de la monarchie était de tout concentrer dans une seule main, de fixer tous les yeux sur un seul homme, et par conséquent d'établir entre ceux qui l'approchaient et le reste de la nation, une distance avilissante pour celle-ci. De là ces sentimens factices, cet orgueil du rang et de la naissance, cette alternative de bassesse et de hauteur qui rendait les mêmes hommes si souples à l'égard de leurs supérieurs, et si arrogans envers ceux dont ils croyaient l'être à leur tour. Puisque la cour est anéantie, puisque le nom de province est aboli, comment la ville qui tenait le milieu entre l'une et l'autre, voudrait-elle conserver quelque trace de ce qui doit s'effacer pour jamais ! Quand elle n'a plus à craindre l'orgueil insolent qui pesait sur elle, qu'à son tour elle ne témoigne plus que des sentimens fraternels aux départemens ! Dans la République, le vœu de la nature et de la raison proscrit tout ce qui blesse la véritable égalité politique; il n'y a de majesté que celle du peuple entier, d'autorité que celle de la loi, de supériorité que celle des fonc-

tionnaires publics élus à temps. L'exercice des droits de citoyen est attaché à certaines conditions puisées dans l'intérêt de la société et déterminées par elle; mais quiconque les réunit, est également revêtu de l'auguste caractère de membre du souverain, et tout Français quel qu'il soit, quelque part qu'il ait fixé son séjour, quels que soient ses talens, ses services, ses vertus mêmes, est dans l'heureuse impuissance de prendre un titre plus glorieux que celui de citoyen. Peut-être devrait-il nous inspirer assez de fierté pour en retenir l'usage même dans le langage ordinaire; il mérite assurément de survivre à ces dénominations a jectes que la démagogie avait introduites, et plus encore de prévaloir sur ce terme insignifiant qu'on veut retirer des débris de la féodalité. Dût au reste le nom de citoyen être écarté dans le commerce de la vie civile, et ne plus exprimer qu'une qualité politique, pénétrons-nous de ce principe important, qu'elle efface toute prééminence et toute prérogative; et puisque les habitans d'une commune, quel que soit leur nombre, ne peuvent être rien de plus que des citoyens, parce qu'il n'y a rien au delà, la différence de population n'établit ni l'initiative, ni la supériorité, et ne ressuscite aucun privilége.

Paris accumule dans son enceinte tous les moyens de porter à leur plus haut degré de perfection les arts, les sciences, et leur application aux besoins de la société. La véritable gloire, la puissance véritable de ces vastes faubourgs qui lui servent d'avenues, c'est d'être peuplés d'hommes utiles et laborieux, dont l'industrie diversifiée en mille manières et divisée en une infinité de branches, est une source inépuisable de prospérité publique par les richesses qu'elle met dans

le commerce national, et de bonheur individuel pour ceux qu'une vie simple et paisible rend à-la-fois estimables et heureux. L'observatoire, le jardin des plantes, le cabinet d'histoire naturelle, les bibliothèques publiques, la multitude innombrable de monumens et d'édifices, la collection des chefs-d'œuvre que renferment le muséum et plusieurs autres dépôts, un grand concours d'hommes éclairés dans tous les genres, voilà les immenses ressources avec lesquelles Paris, sans prétendre concentrer toutes les lumières, devient le foyer où elles retentissent et qui les réfléchit sur toutes les parties de la République : mais qu'à son tour il reconnaisse que toutes aussi contribuent à lui fournir les productions de leur territoire, qu'elles lui versent une partie du fruit des sueurs de leurs habitans, et qu'elles pourvoient à ses besoins dont l'étendue proportionnée à sa population est toujours l'objet de la sollicitude du gouvernement. De cette réciprocité de services et de ce mutuel intérêt, doivent naître l'affection et la concorde ; et combien ils sont coupables, ou tout au moins aveugles, ceux qui substituent à des sentimens si doux, si justes et si nécessaires, des rivalités odieuses, une funeste mésintelligence, et des idées aussi fausses qu'anti-républicaines de suprématie !

Citoyens de Paris, nul ne peut vous ravir ni vous contester l'honneur de vous être déclarés, dès l'origine de la révolution, en faveur de la liberté, et d'avoir signalé votre courage par la victoire décisive du 14 juillet. Voyez à jamais dans les ruines de la bastille que vous avez renversée, le titre de votre gloire ; mais sachez y voir aussi l'engagement de rester dignes de vous-mêmes, et voyez-y sur-tout le présage infaillible

de la vengeance des rois, si vous vous laissiez entraîner dans les piéges qui vous remettraient sous leur joug. Il n'est point de châtiment qui puisse assouvir la vengeance de cet outrage que vous avez fait à l'orgueil du diadème ; un peuple qui a brisé ses chaînes avec cet éclat, qui a repris sa portion de la souveraineté nationale, n'a plus à se promettre, s'il venait à la perdre, que de servir d'exemple aux races futures par les fureurs des tyrans dont il deviendrait la proie, au lieu de rester le modèle de la sagesse qui seule pouvait maintenir les fruits de sa première énergie. Et pourquoi, lorsqu'on vous parle de vos frères des départemens, ne pas vous rappeler ces journées délicieuses de la fédération de 1790, où dans les douceurs de l'hospitalité que vous exerciez à leur égard, où dans les épanchemens de la fraternité, il s'établissait entre eux et vous un besoin de vous entr'aimer, de vous secourir et de réunir vos efforts communs pour assurer la conquête de la liberté ! Ce besoin est-il moins pressant après tant de sacrifices de leur part et de la vôtre, après tant d'expériences qui doivent vous avoir convaincus que vos vrais amis ne sont pas ceux qui vous flattent ! Quand il y va de votre salut, ou plutôt de celui de la République, devez-vous écouter ceux qui vous parlent de la prépondérance qu'ils attribuent à vos suffrages, et contre laquelle plusieurs sections ont eu le courage de s'élever ! S'agit-il donc ici des calculs de l'ambition, de l'intérêt, ou du ressentiment ! Faut-il, hélas ! vous rappeler que trop souvent les adulations furent en votre nom prodiguées aux tyrans que nous avons abattus le 9 thermidor ! ne craignez-vous pas qu'aujourd'hui le royalisme à son tour ne vous suggère les reproches qui sont faits encore

cette fois en votre nom aux représentans du peuple entier! Et qu'importe notre destinée personnelle! Qu'on nous préconise ou qu'on nous décrie si l'on veut, pourvu que la patrie soit préservée des malheurs qui la ménacent. Comment n'avez-vous pas prévu qu'à la première difficulté qu'éprouveraient des législateurs entièrement nouveaux, que nous aimons à supposer purs, mais qui ne seraient pas retenus par les mêmes engagemens qui nous lient, des doutes pourraient s'élever sur la stabilité de la constitution, qu'on osera dire, faiblement d'abord et bientôt plus ouvertement, qu'il n'y a pas d'identité entre la liberté et la République, qu'il est des états libres sous une autre forme de gouvèrnement, que les Jacobins se disaient aussi républicains, qu'ils contribuèrent à propager ce système, et qu'il ne s'y faut pas attacher s'il est démontré qu'il soit impraticable! Comment au contraire n'avez-vous pas senti que des hommes qui puiseraient et dans la perspective des dangers qui les menacent, et dans le souvenir de ceux qu'ils ont courus, et dans le souvenir non moins utile des fautes mêmes qu'ils ont pu commettre, l'opiniâtreté du courage pour se roidir contre les obstacles; que de tels hommes réaliseraient la République, en fortifiant son institution de toute la puissance qu'y doivent ajouter les premières habitudes, et vous préserveraient des convulsions nouvelles qui signaleraient son renversement! Avons-nous pu croire un instant que nous fussions l'élite exclusive de nos concitoyens, que seuls nous fussions dignes de les représenter! et si la vanité nous eût entraînés jusqu'à cet excès de délire, ne nous eût-elle pas fait envisager aussi les risques de ce dénigrement auquel nous allions nous exposer, et que nous n'avons bravé

que par dévouement au salut de la nation! Notre devoir, après lui avoir donné une constitution, était de tout tenter pour en assurer le succès, et d'indiquer à nos commettans les moyens de prévenir de nouvelles secousses; ce devoir nous l'avons rempli, et nous avons attendu avec la sécurité qui nous appartient, le vœu du peuple entier, à l'égard duquel nous donnerons toujours l'exemple d'une soumission dont personne ne pourra se dispenser.

Ce serait outrager la majesté du peuple souverain, au nom duquel vous venez de proclamer qu'il avait accepté la constitution, que d'élever le moindre doute sur l'obligation rigoureuse où seront les assemblées électorales de se conformer aux dispositions qui les concernent. Vous n'avez rien à leur prescrire à cet égard que d'ouvrir leur session par la lecture du titre IV; leur devoir sera d'en exécuter littéralement les dispositions, et le vôtre de vous assurer qu'elles n'auront pas été enfreintes. En un mot, les assemblées électorales deviennent en ce moment des corps constitués pour remplir d'une manière uniforme, et d'après le mode qui leur est prescrit par la constitution, les fonctions spéciales qui sont l'objet de leur convocation. Ce serait de toutes les idées la plus absurde que de regarder les électeurs comme les mandataires particuliers de l'assemblée primaire qui les aurait nommés, en ce sens qu'ils fussent astreints à suivre les instructions particulières qu'ils en auraient reçues: ils ne tiennent des assemblées primaires d'autre pouvoir que celui d'élire, et ils n'ont le droit de l'exercer que conformément à la volonté générale, sans égard au vœu spécial de telle ou telle localité. Autrement il s'établirait une monstrueuse bigarrure non-seulement entre les opé-

rations des diverses assemblées comparées entre elles, mais jusques dans le sein de la même assemblée où l'on verrait les électeurs d'un canton, d'une commune ou d'une section, procéder d'après des systèmes opposés. Alors se réaliserait enfin cette chimère si cruellement poursuivie, ce *fédéralisme* qui a été l'objet de tant de fureurs, et qui n'exista nulle part : il ne serait plus un fantôme créé pour perdre le talent et la vertu, et pour colorer des vengeances ; il naîtrait en effet de la fausse idée qui transporte la souveraineté du peuple à chacune de ses fractions. Citoyens collègues, ce serait vouloir prouver l'évidence que de s'étendre sur l'indispensable nécessité où sont les assemblées électorales d'opérer d'après une règle invariable, commune à toutes, et strictement obligatoire. C'est une conséquence nécessaire de l'unité de la nation, de l'unité de la République, de l'unité de la constitution.

Elle nous a paru décider au moins implicitement une de ces questions qui font naître des rivalités et des prétentions, comme toutes celles qui tiennent aux localités ; nous voulons parler du placement des assemblées électorales. L'article XLIII et dernier du titre IV porte que le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales, qu'il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent, et qu'il est tenu de dénoncer les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel : c'est préjuger assez que le chef-lieu de chaque département est le siége naturel de ces assemblées, et c'est en effet dans la commune la plus centrale qu'il est juste, conve-

nable et conforme à l'intérêt général de rassembler tous ceux qui se déplacent de chaque extrémité, d'épargner ainsi beaucoup de dépenses, et quelque chose d'infiniment plus précieux encore que l'argent, c'est-à-dire, le temps qui se perd en voyage. Vous avez cru qu'il serait juste cette fois d'indemniser les électeurs, c'était une raison de plus de diminuer autant qu'il serait possible des frais qui seront à la charge du trésor public. A la vérité, l'assemblée législative avait décrété que chaque chef-lieu de district serait à son tour le rendez-vous des électeurs, mais c'est précisément parce que la constitution abroge cette subdivision parasite du territoire, qu'il n'en faut pas maintenir de vestiges. Tout système d'alternat n'est, on doit l'avouer, qu'un faux ménagement par lequel on élude la difficulté, au lieu de la résoudre d'après les principes auxquels toute considération, comme toute affection, doit être sacrifiée. Il faut d'ailleurs se reporter aux circonstances dans lesquelles se trouva l'assemblée législative, et qui justifient son décret. Il fut un acte de sagesse de sa part. Après la journée du 20 juin, un très-grand nombre d'administrations de département avaient manifesté contre cet événement un vœu dont nous sommes loin de prétendre leur faire un reproche. Elles défendaient de bonne foi les droits d'un pouvoir constitué, dont elles ignoraient les trahisons; et ces administrations, depuis, non moins courageuses à se prononcer contre les journées du 31 mai et du 2 juin, prouvèrent, par ce rapprochement même, de leur conduite à des époques si différentes, qu'elles étaient en général zélées pour l'affermissement du gouvernement établi : aussi le décemvirat prit-il à tâche de les anéantir. Toutefois l'assemblée législative ne pou-

vait, après le 10 août, convoquer les assemblées électorales dans les villes qui, moins de deux mois auparavant, s'étaient ralliées ouvertement à la cause du trône depuis abattu. C'est précisément dans la conduite qu'elle tint alors, que nous puisons les motifs d'une conduite absolument contraire; le vœu national n'était pas encore solennellement déclaré : personne aujourd'hui ne peut plus le révoquer en doute ; et il ne faut pas qu'on puisse croire que le plus ou moins d'accueil fait aux moyens que vous avez proposés ait décidé la préférence pour les villes que vous désigneriez. Montrez-vous tels que vous devez être quand le peuple a fait connaître sa volonté ; en vous appuyant sur elle vous ne pouvez craindre aucune résistance : aussi, le petit nombre d'exceptions que nous vous proposerons pour quelques départemens, n'est-il fondé que sur des raisons que les députations nous ont présentées comme décisives, et qui, de même que toutes les exceptions, ne font que confirmer le principe.

Des doutes et des réclamations se sont élevés sur les opérations de beaucoup d'assemblées primaires. Les unes ont achevé leur session comme elles l'avaient ouverte, quoique le nombre des votans surpassât de beaucoup celui que la constitution a limité : d'autres se sont empressées de s'y soumettre en se divisant, aussitôt l'acceptation ; leur prompte fidélité à ce qu'elle prescrit mérite assurément des éloges, sans qu'on puisse blâmer celles qui, s'étant formées avant la constitution, n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de finir autrement qu'elles avaient commencé. Quelques-unes se sont séparées d'après des altercations, et ont fait chacune à part, soit simultanément, soit successivement, les élections qui leur étaient communes, et que nous

regardons comme valables jusqu'à concurrence seulement du nombre d'électeurs qu'elles pouvaient nommer en totalité. Enfin, on a mis en question si ceux-ci avaient les conditions prescrites pour le devenir, en calculant le prix des journées de travail sur le pied de 1790. Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'ayant dérogé à cette fixation, elle a pu servir de base, avec d'autant plus de fondement que la valeur des loyers desquels il s'agissait principalement, n'a pas éprouvé depuis cette époque un surhaussement assez marqué pour que l'esprit de la constitution ne fût pas rempli, puisqu'elle n'a pas voulu appeler exclusivement l'opulence aux fonctions électorales, mais seulement en écarter ceux qui n'offriraient pas dans un modique établissement la garantie présumée de leur attachement à l'ordre public. Beaucoup d'autres questions ont été agitées, et adressées, soit à la commission, soit à vos divers comités; la meilleure solution sera sans doute le refroidissement des animosités dans la chaleur desquelles on les a proposées, et qui sans doute auront été passagères.

On s'est plaint qu'il n'ait pas été envoyé aux assemblées primaires un modèle uniforme de procès-verbal, comme en 1793; et il est constant que cette précaution, si l'on eût voulu la prendre, eût facilité beaucoup le travail du dépouillement, que sur-tout elle eût prévenu des doutes que la mauvaise foi se plaît à répandre au sujet des deux décrets soumis à la sanction du peuple, comme la constitution l'a été à son acceptation. Quoique nous n'ayons pas hésité d'emprunter dans l'ouvrage de 1793, comme par-tout ailleurs, tout ce qui nous a paru sage et propre à faire le bonheur de la nation, nous n'avons pas cru

pouvoir mettre trop de distance entre ce qui se passa pour lors et ce que nous devions faire nous mêmes, quant à la manière de recueillir le vœu national. Sans nous étendre sur des différences qui sont assez notoires, nous nous bornons à remarquer que l'envoi d'un modèle de procès-verbal ressemble beaucoup trop à un ordre d'acceptation, et qu'il nous a paru moins dangereux de laisser à la malveillance l'avantage de s'épuiser en subtilités pour contester l'évidence, que de ne pas pousser de notre part jusqu'au scrupule le respect pour la libre émission des suffrages du peuple et pour sa souveraineté. Ce dogme sacré c'est ici qu'on le professe dans sa pureté, et qu'on est fidèle à pratiquer les devoirs qu'il impose. En vain des apôtres de fraîche date croient-ils éblouir par le zèle brûlant qu'ils cherchent à signaler en faveur du souverain : le peuple saura distinguer ses anciens et ses nouveaux défenseurs, non-seulement en examinant à quelle époque les uns et les autres se sont déclarés pour lui, mais en comparant aussi la conduite avec la doctrine pour bien s'assurer si c'est avec une entière sincérité qu'on affecte de le rendre jaloux de ses droits. Quant à nous, citoyens collègues, nous avons cru lui donner un témoignage de déférence en réservant pour les électeurs, qui sont ses mandataires, ce que nous ne nous étions pas permis à son égard ; nous adresserons donc à ceux-ci une formule de procès-verbal, qui rendra leurs operations plus régulières et d'une vérification beaucoup plus prompte, et qui accoutumera dès le premier pas à se rendre la constitution familière, et à se pénétrer pour elle du respect qu'on doit à la loi fondamentale de la République.

LOI

Du 2 Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, DÉCRÈTE que le rapport de la commission des onze sur la convocation des assemblées électorales, sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires, et envoyé aux départemens et aux armées.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* AUGER, P. M. DELAUNAY, *secrétaires.*

Certifié conforme:

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Dumont? Chaube

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

16